

4. Les droits de Propriété intellectuelle relatifs à des inventions, des découvertes ou d'autres progrès scientifiques et technologiques réalisés conjointement par les Parties elles-mêmes dans le contexte d'Activités de coopération sont attribués à chaque Partie dans les proportions décidées par les Parties, par écrit.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes, toute Propriété intellectuelle découlant des résultats d'une Activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de Propriété intellectuelle découlant des résultats d'Activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 12

Réclamations

1. Aux fins du présent accord, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « Dommage » inclut toute lésion corporelle, perte de vie, dommage direct et indirect d'un bien matériel, perte économique ou violation de droits;
- b) « Réclamation » inclut toute demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure de quelque nature que ce soit;
- c) « Partie » inclut toute Partie et ses agents, préposés, employés ou mandataires.

2. Chaque Partie renonce à toute Réclamation contre l'autre Partie au titre de Dommages découlant de la mise en œuvre du présent accord, à l'exclusion de toute Réclamation liée à l'application des dispositions expresses d'un contrat ou de toute Réclamation portant sur la Propriété intellectuelle et régie par le paragraphe 14(2) du présent accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie compense et exonère l'autre Partie de toute Réclamation pour Dommage, dans la mesure où le Dommage en question résulte d'une omission ou d'un acte de la première Partie ou de ses agents, préposés, employés ou mandataires, perpétré avec l'intention de causer des Dommages ou résultant d'une négligence, et commis dans le cadre de l'exécution du présent accord.